

Arrêt

n° 231 025 du 9 janvier 2020
dans l'affaire x / X

En cause : x - x - x - x - x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2019 par x, x, x, x et x, qui déclarent être de nationalité indéfinie, d'origine palestinienne résidant à la bande de Gaza, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la première partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me H. DOTREPPE, avocat, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Entendu, en leurs observations, les deuxième, troisième, quatrième et cinquième parties requérantes représentées par Me M. KIWAKANA loco Me H. DOTREPPE, avocat, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'«*exclusion du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire*», prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes arabe d'origine palestinienne, de confession musulmane (sunnite), enregistrée auprès de l'UNRWA et sans affiliation politique. Vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique le 9 novembre 2018 à l'appui de laquelle vous invoquez les éléments suivants :

Vous seriez issue d'une famille de réfugiés de 1948 qui se serait installée dans la Bande de Gaza. Vous seriez née au Caire en Egypte où votre famille résidait. Votre famille serait revenue à Gaza dans le quartier à Jaballyya. Vous auriez étudié la comptabilité à la faculté Al Azhar. Le 25 juin 2004, vous vous seriez mariée avec [M.J.K.] avec qui vous avez eu quatre enfants : [Am.], [Ab.], [J.] et [Al.] Votre mari serait engagé depuis 2007 en tant que garde présidentielle mais n'aurait jamais exercé puisque le coup d'état du Hamas avait eu lieu. Il toucherait cependant son salaire. En 2015, votre beau-père serait décédé. Votre mari aurait alors repris la gestion de la société de construction de celui-ci. Depuis 6 mois ou un an, suite à une décision de l'Autorité Palestinienne, votre mari ne percevrait plus que la moitié de son salaire. Depuis la crise économique, la société de construction tourne à l'arrêt. Vous auriez alors dû faire des économies. Vous n'auriez plus supporté la vie à Gaza, sa situation sécuritaire et ses conditions de vie. Et c'est ainsi que vous auriez décidé d'entreprendre des démarches pour quitter votre pays d'origine. Vous auriez obtenu un visa pour votre famille auprès de l'ambassade des Etats-Unis à Jérusalem. Vous auriez également acquis pour vous et vos quatre enfants l'autorisation de quitter la Bande de Gaza via le poste frontière de Erez. Votre mari quant à lui n'aurait pas eu cette autorisation. Deux jours avant votre départ, votre fils Ammar aurait été frappé par son professeur parce qu'il n'avait pas fait ses devoirs. Le 7 novembre 2018, vous seriez partie seule de la Bande de Gaza avec vos quatre enfants. Vous auriez quitté la Jordanie le 9 novembre 2018 par voie aérienne et seriez arrivée le jour-même en Belgique.

En cas de retour, vous invoquez la situation sécuritaire, les conditions de vie difficiles à Gaza ainsi que les difficultés économiques que votre famille traverserait actuellement. Vous invoquez également les mauvaises conditions d'enseignement pour vos enfants.

Vous déposez à l'appui de votre demande les documents suivants : votre passeport, votre carte d'identité, votre acte de naissance, votre acte de mariage, la carte d'identité et l'acte de naissance de votre mari, les passeports de vos enfants et leurs actes de naissance. Vous ajoutez également des documents relatifs à votre voyage : une autorisation établie à Gaza pour voyager seule avec vos enfants, une autorisation pour quitter la Bande de Gaza via le poste frontière d'Erez, un engagement sur l'honneur de ne pas retourner à Gaza durant un an, une autorisation pour entrer sur le territoire Jordanien, vos billets d'avions pour venir en Belgique. Vous versez également après votre premier entretien des facture d'électricité et d'internet ainsi que des résultats scolaires de vos fils.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F.

Il ressort des éléments présents dans votre dossier que le fait que vous ayez bénéficié récemment de l'assistance de l'agence peut être tenu pour établi, de même que vous disposez d'un droit de séjour dans la Bande de Gaza. En effet, vous possédez des documents d'identité, une carte UNRWA, vos enfants suivent leur cursus scolaires dans les écoles de l'UNRWA, vous bénéficiez de soins de santé délivrés par l'UNRWA et de colis alimentaires jusqu'en 2016 (notes de l'entretien personnel du 23 novembre 2018 (Ci-après NEP1), pp.5-6 et 9-10 ; notes de l'entretien personnel du 5 février 2018 (ci-

après NEP2) p.7) + docs n° 1-8 et 16 versés à la farde verte). Il y a donc lieu d'évaluer la capacité de l'UNRWA à vous offrir une assistance conforme au mandat qui lui a été attribué par l'Assemblée générale des Nations Unies.

La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a été amenée, dans son arrêt *El Kott* (CJUE, C 364/11, *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, 19 décembre 2012) à évaluer la portée de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83/CE – Normes minimales relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, et en particulier du bout de phrase « **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit** ». Cette disposition, transposée en droit belge à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, stipule, en effet, que : « Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié :

- a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit**, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive; [...] »

La CJUE a estimé que la simple absence ou le départ volontaire de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut pas suffire pour mettre fin à l'exclusion du bénéfice du statut de réfugié prévue à l'article 1er, section D, de la convention de Genève, mais qu'il faut, pour considérer que l'assistance de l'UNRWA a cessé soit que l'agence ait cessé d'exister (1), soit que celle-ci se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa mission de façon effective (2), soit que la cessation de l'assistance résulte de circonstances qui, étant indépendantes de la volonté de la personne concernée, contraignent cette dernière à quitter la zone d'opération de l'UNRWA (3). Sur ce dernier point la CJUE a estimé que ces circonstances indépendantes de la volonté de la personne concernée sont établies lorsque le demandeur se trouve dans un état personnel d'insécurité grave et que cet organisme est dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé. La CJUE ajoute que l'examen de ces circonstances doit se faire **de manière individuelle** (§§ 55 à 65 de l'arrêt *El Kott* précité).

Compte tenu des éléments qui précèdent, il y a lieu d'examiner si vous ne pouvez pas vous prévaloir de l'assistance de l'UNRWA dans la Bande de Gaza en raison soit de la cessation des activités de l'UNRWA, soit de l'impossibilité pour l'UNRWA d'accomplir sa mission de façon effective, soit en raison de motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous n'invoquez pas de faits personnels puisque vous faites uniquement mention de la situation générale à Gaza qui prévaut pour tous : la situation sécuritaire, les conditions de vie difficiles, la pollution, la crise financière et le système éducatif défaillant (NEP1 pp.13-14). Vous ajoutez que votre fils [Am.] aurait été frappé par son professeur parce qu'il n'avait pas fait ses devoirs et parce que les conditions pour les enseignants étaient difficiles (NEP1 p.14). Nous constatons que ces faits invoqués concernent la situation générale à Gaza. Dès lors, il ressort de ce qui précède, que vous n'invoquez pas de faits personnels à l'appui de votre demande de protection internationale qui pourraient démontrer l'existence, dans votre chef d'un état personnel d'insécurité grave qui vous aurait contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA. Aussi, vous relatez des troubles psychiques dans le chef de votre fils, Ammar. Or, force est de constater que vous n'apportez aucun élément matériel et probant attestant d'un trouble tel qu'il puisse entraîner une crainte fondée ou un état personnel d'insécurité grave dans le chef de votre fils.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra. En effet, votre passeport, votre carte d'identité, votre acte de naissance, votre acte de mariage, la carte d'identité et l'acte de naissance de votre mari, les passeports de vos enfants et leurs actes de naissance (cfr. docs n° 1 à 8 versés à la farde verte « Documents-Inventaire ») attestent de votre identité, de votre origine Palestinienne et de celles de votre époux et de vos enfants et de votre composition de famille, ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision. Il en va de même pour vos documents de votre voyage : l'autorisation établie à Gaza pour voyager seule avec vos enfants, l'autorisation pour quitter la Bande de Gaza via le poste frontière d'Erez, l'engagement sur l'honneur de ne pas retourner à Gaza via le poste d'Erez durant un an, l'autorisation pour entrer sur le

territoire Jordanien et vos billets d'avions pour venir en Belgique (*ibidem*, docs n°9 à 13) puisque ces documents témoignent uniquement de votre départ de la Bande de Gaza et de votre voyage pour venir en Belgique, ce qui n'est pas contesté dans cette décision. Ce constat peut être également appliquée à la facture d'électricité et d'internet et des résultats scolaires de vos fils (*ibidem*, docs n°14 à 16) que vous versez après votre premier entretien et qui attestent uniquement de votre séjour récent dans la Bande de Gaza, fait non remis en cause dans cette décision.

Il ressort par ailleurs des éléments mis à la disposition du Commissariat général que les activités de l'UNRWA non seulement n'ont pas cessé, dès lors que le mandat de l'agence a été prorogé jusqu'en 2020, mais que l'UNRWA continue à remplir sa mission dans la bande de Gaza, en dépit des opérations militaires et du blocus israéliens. Dans la Bande de Gaza, l'UNRWA gère un grand nombre d'écoles, d'établissements de soins de santé et de centres de distribution alimentaire, offre des services de microfinances et suit les réfugiés les plus vulnérables. L'UNRWA gère sur tout le territoire 267 écoles qui accueillent 262.000 élèves, et des centres de formation techniques et professionnels, situés à Gaza et Khan Younes, permettent à 1.000 étudiants par an – parmi les plus pauvres et les plus vulnérables – de développer leurs compétences. Dans le domaine des soins de santé l'UNRWA fournit des services complets de soins de santé primaires, préventifs et curatifs et permet l'accès aux services secondaires et tertiaires. Les 22 centres de santé de l'UNRWA à Gaza reçoivent, en moyenne, plus de quatre millions de visites annuelles. Les réfugiés les plus affectés par les violences successives et la pauvreté sont pris en charge par des cliniques spécialisées dans la santé mentale, et dans plusieurs écoles des conseillers psychosociaux soutiennent les enfants qui sont affectés par les hostilités.

En outre, il ressort du COI Focus "UNRWA financial crisis and impact on its programmes" du 23 novembre 2018 que l'UNRWA souffre de déficits budgétaires. Toutefois, les informations disponibles n'indiquent pas que l'assistance de l'UNRWA ne serait plus effective aujourd'hui dans la Bande de Gaza ni que l'UNRWA ne serait plus en mesure de remplir sa mission. De plus, il ressort des informations disponibles que 122 millions de dollars ont été annoncés pour l'UNRWA lors d'une récente conférence ministérielle de soutien à l'UNRWA. La crise financière à laquelle l'UNRWA a été confrontée en 2018 en raison de la réduction des contributions des États-Unis a amené l'UNRWA à envisager un déficit financier de 446 millions de dollars. Cet engagement, conjugué aux efforts supplémentaires déployés par plusieurs États, a permis de ramener le déficit de 446 millions de dollars de l'UNRWA à 21 millions de dollars.

Il ressort clairement des informations disponibles que le mandat de l'UNRWA n'a pas cessé et que l'agence continue ses missions en fournissant une assistance aux réfugiés palestiniens dans la bande de Gaza et est donc toujours en mesure de mener à bien la mission qui lui incombe.

Il résulte de ce qui précède que, sur base de l'interprétation faite par le CJUE dans son arrêt « *El Kott* » précité du bout de phrase « **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit** » : (1) l'UNRWA n'a pas cessé d'exister, (2) l'UNRWA continue à exercer ses missions de manière effective et ne se trouve donc pas dans l'impossibilité de les mener à bien, (3), vous n'avez pas été en mesure d'établir la réalité des faits qui vous auraient contraints à quitter la zone d'opération de l'UNRWA et donc êtes en défaut d'établir l'existence dans votre chef de « *circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté* » qui vous auraient contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.

Enfin, le Commissariat général doit examiner si, outre les problèmes que vous avez invoqués à titre personnel, d'autres circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté, d'ordre humanitaire ou socio-économique, pourraient vous avoir contraint de quitter la bande de Gaza, parce que vous mettant dans un état personnel d'insécurité grave, combiné à l'impossibilité pour l'UNRWA de vous assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.

Il y a lieu de rappeler que le régime prévu par l'article 1D de la Convention de Genève est un régime d'exception, taillé sur mesure pour répondre à la situation particulière des réfugiés palestiniens, et des catégories de Palestiniens assimilés. C'est la particularité du conflit israélo-palestinien qui a mené à la création de l'UNRWA, les personnes enregistrées auprès d'elle pouvant bénéficier, du fait de cette particularité, de son assistance matérielle et humanitaire. Nul autre conflit ou événement, aussi tragique fut-il d'un point de vue humanitaire n'a justifié la création d'une agence ayant une mission comparable à celle que l'UNRWA déploie dans ses zones d'action. C'est précisément la particularité du conflit israélo-palestinien qui, en créant un besoin humanitaire important mais spécifique, continue de justifier la prolongation du mandat de l'UNRWA et la continuité de ses actions, notamment pour venir en aide

prioritairement aux Palestiniens les plus vulnérables. Aussi, mettre en avant la situation humanitaire à Gaza en tant qu'élément justifiant à elle seule une circonstance indépendante de la volonté de la personne concernée et contraignant cette dernière à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, consisterait à nier la nature même de l'intervention de l'UNRWA et la raison de son mandat. C'est bien parce qu'il y a une situation humanitaire difficile à Gaza que l'UNRWA continue à être mandatée dans sa mission. C'est aussi, pour la même raison que les réfugiés palestiniens, et les Palestiniens qui y sont assimilés, sont considérés comme tels : c'est le traitement dont ils ont fait et continuent de faire l'objet qui leur vaut leur qualité et de l'assistance spécifique de l'UNRWA. Il ne peut donc être question de considérer un Palestinien UNRWA comme se trouvant dans l'impossibilité d'avoir recours à l'assistance de l'UNRWA pour les motifs mêmes qui justifient son statut, et donc l'application de l'article 1D de la Convention de Genève dans son chef.

*Comme mentionné plus haut, par ailleurs, la question de l'existence d'une situation personnelle d'insécurité grave au sens donné par le CJUE, dans son arrêt *El Kott* susmentionné, doit être établie de manière **individuelle**, et on ne peut donc pas se contenter d'évoquer, de manière générale, la situation humanitaire et socio-économique à Gaza. La nécessité de la preuve du caractère individuel de la situation personnelle d'insécurité grave se justifie d'autant plus que, bien que la situation à Gaza du point de vue socio-économique et humanitaire a des conséquences déplorables pour l'ensemble des habitants de la bande de Gaza, elle n'affecte pas tous les Gazaouis ni tous les Palestiniens UNRWA de la même manière. Certains Gazaouis, parce qu'ils ont les ressources suffisantes, que ce soit en termes financiers, matériels ou autres, peuvent en limiter les conséquences dans leur chef, comme cela ressort des informations jointes à votre dossier administratif [COI Focus Palestine Gaza. Classes sociales supérieures, du 19 décembre 2018]. Tous les habitants de la Bande de Gaza ou tous les Palestiniens UNRWA ne se trouvent dès lors pas, pris **individuellement**, dans une situation d'insécurité grave en raison de la situation humanitaire, ou dans des conditions de vie qui puissent être qualifiées d'indignes ou dégradantes, et ce même si une très large majorité des Palestiniens UNRWA est effectivement soumise à des conditions de vie extrêmement pénibles, qui pourraient être qualifiées comme telles.*

*Le Commissariat général estime que le critère de l' « **insécurité grave** », tel que présenté par la CJUE dans son arrêt *El Kott* implique un degré de gravité et d'individualisation qui doit être vu en parallèle avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation humanitaire ou socio-économique relève de l'application de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), et que dès lors la situation socioéconomique à laquelle le demandeur devrait faire face, sur base des éléments qui lui sont propres, en cas de retour doit constituer un traitement inhumain et dégradant dans son chef.*

*En effet, le Commissariat général estime que les termes « insécurité grave » utilisés par la CJUE dans son arrêt *El Kott* doivent revêtir le **même degré de gravité** que celui exigé dans l'établissement d'une « atteinte grave » au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dont le deuxième paragraphe, b) coïncide avec le contenu de l'article 3 CEDH, dès lors qu'il existe un parallélisme clair dans l'adjonction du terme « grave » aux deux locutions. A la différence de tout demandeur de protection internationale, un Palestinien UNRWA bénéficie déjà, comme rappelé ci-dessus, d'une assistance matérielle et humanitaire en raison de la situation socio-économique qui est la sienne à Gaza. A moins de saper le sens même de la mission de l'UNRWA, le Palestinien UNWRA ne doit, certes pas établir que sa situation résulte d'actes intentionnels occasionnés par l'action ou la négligence d'acteur (non)-étatiques, mais devra par contre établir que sa situation socio-économique relève d'une **insécurité qui doit être grave à titre individuel**. Il doit dès lors établir que sa situation socio-économique est telle qu'il se trouverait face à une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.*

*En effet, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme que des circonstances humanitaires ou socio-économiques graves résultant de l'action ou de la négligence des autorités ou d'acteurs non-étatiques peuvent mener au constat d'une violation de l'article 3 CEDH. Cependant, pour être considérés comme constituant des traitements contraires à l'article 3 CEDH, seules des circonstances socio-économiques **très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, *T. c. Royaume-Uni CEDH S.H.H. c. Royaume-Uni*, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, *N. c. Royaume-Uni*, 27 mai 2008, § 42). Ceci suppose que l'intéressé se trouve face à une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.*

Dès lors qu'il n'est pas contesté que vous êtes un réfugié palestinien ayant bénéficié récemment de l'assistance de l'UNRWA, il y a lieu de considérer qu'en cas de retour, vous serez amené à jouir encore de cette assistance. L'exclusion du statut de réfugié sur base de l'article 1D de la convention de Genève s'applique à vous, à moins que vous n'établissiez qu'un tel retour induirait, **en ce qui vous concerne personnellement**, une situation d'**insécurité grave** qui justifierait que l'assistance de l'UNRWA aurait cessé en ce qui vous concerne.

Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

En effet, vous déclarez que votre mari a subi une diminution de son salaire ce qui a impacté la situation économique de votre famille (NEP1 p.13 ; NEP2 p.8). Au-delà du fait que vous n'apportez aucun élément probant et concret concernant cette diminution du salaire, nous constatons que cette situation n'a pas entraîné pour votre famille un état d'extrême pauvreté. En effet, vous aviez toujours la possibilité de subvenir à tous vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement (NEP p.14). Interrogée sur les impacts concrets que cette réforme a eu sur votre vie, vous ne faites mention que de mesures d'économie relativement minimes : l'arrêt de cours privés pour votre fils, l'arrêt d'un abonnement de bus pour un de vos fils, la diminution d'achat de vêtements et des repas moins copieux (NEP2 p.8). Aussi, relevons le fait que vous n'êtes pas en mesure d'indiquer avec précision quand cette diminution de salaire a eu lieu (NEP1 p.8 ; NEP2 p.8). Ce constat laisse à penser que cette diminution de salaire n'a pas eu un impact aussi significatif dans votre vie. Mais encore, force est de constater que votre mari reçoit toujours 700 shekels par mois de l'autorité palestinienne (NEP1 p.8), que vous avez accès aux soins de santé et à la possibilité de payer vos médicaments (NEP1 pp.5-6 ; NEP2 p.5). Aussi, l'UNRWA a jugé que votre situation financière ne nécessite plus la délivrance de colis alimentaires de leur part puisque votre mari est fonctionnaire et qu'il a repris la gestion de la société de son père (NEP2 p.4). Mais encore, nous constatons que votre famille possède un immeuble de 4 étages à Gaza, dont chaque étage mesure 250 mètres carrés. Vous-même êtes installée dans un appartement occupant la moitié d'un étage (NEP2 p.10). Bien que cet immeuble ait été touché lors du coup d'état par le Hamas, votre famille a eu la possibilité de le réparer depuis lors (NEP2 p.11). Votre famille a également accès à de l'eau via des réservoirs payant (NEP2 p.6) et à l'électricité via des batteries rechargeables (NEP1 p.8 ; NEP2 p.12). Relevons également le fait que votre famille possède également une voiture et une société de construction. Bien que vous pensez que celle-ci tourne à perte, votre famille est toujours capable de payer les frais d'électricité et d'eau du bâtiment (NEP2 p.10). Aussi, nous constatons que vous arrivez toujours à financer les bus scolaires de vos trois fils (NEP2 p.7), que vous avez pu financer un voyage jusqu'à Jérusalem pour obtenir un visa auprès de l'ambassade américaine et votre voyage jusqu'à la Belgique à hauteur de 5 ou 7 000 dollars (NEP2 p.9). Concernant ce point, vous déclarez que vous avez vendu vos bijoux et que votre mari a emprunté de l'argent à un ami. Interrogée sur cet emprunt, vous ne fournissez que très peu de détail ne sachant pas à qui votre mari a emprunter de l'argent, ni les termes du remboursement (NEP2 p.9), de telle sorte que le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure que cet emprunt peut avoir un impact concret sur votre situation financière. Et enfin, en cas de besoin, votre famille a toujours la possibilité de faire appel à un réseau familial et financier efficient. Vous déclarez en effet, que votre mère touche actuellement l'entièreté de la pension de fonctionnaire de votre père décédé et qu'elle vous aide financièrement (NEP2 p.8).

Force est de constater que votre famille ne se trouve pas dans une situation économique telle que cela pourrait être assimilée à une situation inhumaine et dégradante pour votre famille.

Il n'apparaît donc pas, à la lueur de vos déclarations, qu'existent dans votre chef des circonstances indépendantes de votre volonté qui vous auraient contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA, que ce soient des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza serait telle qu'en cas de retour vous seriez **personnellement** exposé à un risque particulier de traitement inhumain et dégradant. Dès lors, il n'est pas possible de croire que vous avez quitté la bande de Gaza en raison d'une situation personnelle d'insécurité grave ou qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouverez dans une situation personnelle indépendante de votre volonté justifiant la non-application dans votre chef de l'article 1D de la convention de Genève.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère non fondé de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Pour être complet, relevons encore qu'il ressort des informations dont le CGRA dispose (et dont copie dans votre dossier administratif) que les Palestiniens originaires de la bande de Gaza ont la possibilité de retourner sur ce territoire après un séjour à l'étranger et ce, qu'ils soient enregistrés ou non auprès de l'UNRWA. S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.

En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Elle a eu un impact important sur la vie quotidienne et la liberté de circulation des Égyptiens dans le nord du Sinaï. Depuis août 2018, l'on observe une réduction des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il est fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes

graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouïs qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014, quand il avait été fermé.

Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza, même si cette possibilité de retour peut être provisoirement suspendue en raison de la situation sécuritaire dans la région du Sinaï, qui doit être traversée au préalable. Le fait que les autorités égyptiennes ferment parfois le passage en raison des conditions de sécurité dans le Sinaï implique seulement que vous devrez préparer votre voyage de retour dans la bande de Gaza suffisamment tôt et que vous devrez consulter les médias et réseaux sociaux pour connaître les jours prévus d'ouverture du point de passage. Bien que cela implique que la procédure de retour puisse prendre un certain temps, il ne s'ensuit pas pour autant que vous resterez très longtemps dans l'incertitude quant à la date à laquelle vous pourrez franchir la frontière. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus).

Compte tenu des constatations qui précèdent, et étant donné que vous disposez déjà d'une carte d'identité et d'un numéro d'identité, il n'y a pas de raisons de considérer que vous n'auriez pas la possibilité de redemander un passeport palestinien auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur et de retourner dans le territoire sous mandat de l'UNRWA.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations disponibles que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouïs. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ».

Au cours de l'année 2018, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour ». Ce mouvement de protestation a eu lieu du 30 mars au 15

mai 2018, chaque vendredi. Des milliers de manifestants, rassemblés dans des camps de tentes près de la clôture israélienne, exigeaient le droit au retour des réfugiés palestiniens et dénonçaient le blocus israélien. Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour briser le blocage de la frontière. Les forces armées israéliennes ont tenté de réprimer violemment ces manifestations, faisant un grand nombre de victimes palestiniennes. Depuis le début de novembre 2018, la violence a été moins utilisée pendant les manifestations.

Le 11 novembre 2018, suite à une opération manquée des forces spéciales israéliennes sur le territoire de Gaza, le Hamas a lancé une attaque massive de roquettes vers Israël. En représailles, de lourds bombardements ont visé divers immeubles liés au Hamas ou au Djihad islamique. Suite à ces confrontations, considérées comme les plus sévères depuis la guerre de 2014, un cessez-le-feu a été annoncé par le Hamas le 13 novembre 2018.

Il ressort des informations disponibles que, du 1er janvier au 19 octobre 2018, 252 Palestiniens - civils ou non - ont été victimes du conflit israélo-palestinien dans la bande de Gaza. La plupart d'entre eux ont été tués par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Vingt pour cent des victimes sont tombées dans le contexte d'attaques palestiniennes, de bombardements israéliens et de tentatives d'infiltration en Israël. Une grande partie d'entre elles l'ont été alors qu'elles tentaient de traverser la clôture israélienne, armées ou non.

Il ressort dès lors des informations disponibles qu'il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé(e), en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Lorsque le commissaire général exclut une personne du statut de réfugié, il doit, en vertu de l'article 55/2, alinéa 2, de la Loi sur les étrangers, rendre un avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.

Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'on ne saurait ajouter foi aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays de résidence habituelle. Il ne peut être déduit d'aucune de vos déclarations qu'il existerait, en ce qui concerne votre sécurité, votre situation socio-économique ou votre état de santé, des problèmes graves et concrets qui entraîneraient, en cas de retour, un risque particulier d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que les civils courrent actuellement dans votre pays de résidence habituelle un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays de résidence habituelle, de toutes vos déclarations et de toutes les pièces que vous avez déposées, force est donc de conclure qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

2.2 Elle invoque un moyen unique tiré de la violation « *de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.3.1 Dans ses développements, après avoir rappelé le contenu de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, elle cite aussi les articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), « *le droit de la preuve applicable et le bénéfice du doute* » dans la matière de la protection internationale, le contenu des articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et le devoir de minutie.

2.3.2 Ensuite, elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3.3 La partie requérante affirme que les déclarations de la requérante sont « *cohérentes, détaillées, plausibles et la crédibilité générale de son récit doit être tenue pour établie* ». Elle poursuit en mentionnant que le montant du salaire moyen de son mari établit une « *présomption de l'existence d'une extrême pauvreté et d'un risque de persécution entraînant un renversement de la charge de la preuve* » ce salaire ne permettant pas aux six membres du ménage de survivre. Elle ajoute que le ménage de la requérante ne dispose pas d'eau courante, ni d'eau potable, qu'ils vivaient dans deux pièces et disposaient de trois heures d'électricité par jour. Elle pose ensuite la question de la possibilité effective d'un retour dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de mener une enquête effective et rigoureuse tant sur la question du retrait de l'Autorité Palestinienne à ce poste de frontière et la montée des tensions entre le Fatah et le Hamas dans la région que le traitement réservé aux Palestiniens à leur retour quand ils sont contrôlés à la frontière par le Hamas et enfin sur les conditions de sécurité dans la région du Sinaï Nord. Constatant que la partie défenderesse ne conteste pas l'origine de la requérante de la bande de Gaza, la partie requérante fait valoir plusieurs rapports internationaux et articles tirés de la consultation de sites internet pour démontrer que la situation humanitaire y est catastrophique et occasionne des traitements inhumains et dégradants.

Elle relève qu'il n'existe aucun indice que la requérante bénéficierait d'une protection réelle dans un autre pays.

2.3.4 Elle soutient « *qu'il y a lieu d'examiner la demande de protection internationale de la partie requérante sous l'angle de l'article 1^{er}, section D de la Convention de Genève* », cite les dispositions légales applicables et rappelle les enseignements des arrêts de la Cour de Justice de l'Union européenne *Bolbol* du 17 juin 2010 et *El Kott* et autres du 19 décembre 2012. Elle estime ensuite qu'au vu des informations disponibles sur la situation prévalant à Gaza, la requérante « *se trouve dans l'impossibilité de se placer à nouveau sous la protection de l'UNRWA* ».

S'agissant de la possibilité effective de pouvoir retourner dans la bande de Gaza par le poste frontière de Rafah, la partie requérante estime que l'analyse de cette question doit se faire tant dans le cas des situations relevant de l'article 1^{er}, D de la Convention de Genève que celles relevant de l'article 1^{er}, A, al.2 de ladite Convention. Elle ajoute que la question d'un retour dans le pays d'origine est en effet inhérente à l'octroi ou non d'une protection internationale et considère que sur ce plan la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux de la question.

2.3.5 Elle estime également qu'il faut tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant qui « *exige que la demande soit examinée du point de vue de l'enfant, tant lorsque l'enfant lui-même est demandeur que lorsque les parents demandent une protection internationale* ».

2.3.6 Elle conclut que la requérante établit avoir fait l'objet de persécutions ou à tout le moins d'atteintes graves (cantonnement dans la misère en raison de sanctions financières et traitements inhumains et dégradants), que ces persécutions peuvent être rattachées à l'un des motifs de la Convention de Genève à savoir les opinions politiques ou, le cas échéant, l'appartenance à un groupe particulier et que ces persécutions sont de nature à alimenter une crainte dans le chef de la requérante d'être soumise à de nouvelles persécutions de la part du Hamas en cas de retour.

2.4 En conclusion, elle demande au Conseil « *en conséquence de réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante* ».

2.5 Elle joint à sa requête, les pièces qu'elle inventorie de la manière suivante :

- « 1. *décision entreprise*
- 2. *preuve de l'intervention en pro deo* ».

3. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

3.1.1 La partie défenderesse joint à sa note d'observations un document de son centre de documentation intitulé : « *COI Focus, Territoires palestiniens, retour dans la bande de Gaza* » du 25 mars 2019 (v. dossier de la procédure, pièce n°4).

3.1.2 Suite à l'ordonnance de convocation du 22 octobre 2019 où il était ordonné aux parties de communiquer au Conseil dans un délai de quinze jours à partir de sa notification « *toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement dans la Bande de Gaza* », la partie défenderesse fait parvenir par porteur le 5 novembre 2019 une note complémentaire à laquelle elle joint des documents de son centre de documentation intitulés :

« *COI Focus, TERRITOIRES PALESTINIENS, Retour dans la bande de Gaza* », 9 septembre 2019 (mise à jour), Cedoca, Langue de l'original : français ; « *COI Focus, TERRITOIRES PALESTINIENS – BANDE DE GAZA, Situation sécuritaire du 1^{er} juin au 9 septembre 2019* », 10 septembre 2019, Cedoca, Langue de l'original : français ; « *COI Focus, PALESTINIAN TERRITORIES – LEBANON, The UNRWA financial crisis and impact on its programmes* », 9 August 2019 (update), Cedoca, Original language : English » (v. dossier de la procédure, pièce n° 7 de l'inventaire).

3.2 La partie requérante dépose à l'audience du 19 novembre 2019 une note complémentaire à laquelle elle annexe les documents suivants :

- « 1. *attestation psychologue*
- 2. *convocations et traduction (par fax)*
- 3. *[https://www.20minutes.fr/...](https://www.20minutes.fr/)* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 9 de l'inventaire).

3.3 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

La requérante, d'origine palestinienne, enregistrée auprès de l'UNRWA résidant dans la bande de Gaza, invoque la situation sécuritaire, les conditions de vie difficiles ainsi que les difficultés économiques actuelles de sa famille et les mauvaises conditions d'enseignement pour ses enfants.

A. Thèses des parties

4.1 La partie défenderesse exclut la partie requérante du statut de réfugié et lui refuse le statut de protection subsidiaire.

En vertu de l'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, elle relève que la requérante dispose d'un droit de séjour dans la bande de Gaza et qu'elle y a reçu l'assistance de l'UNRWA (United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East). Elle souligne que la requérante possède des documents d'identité, une carte UNRWA, que ses enfants sont scolarisés dans

des écoles de l'UNRWA, qu'elle bénéficie de soins de santé délivrés par l'UNRWA et de colis alimentaires jusqu'en 2016. Compte tenu de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, elle explique qu'il y a lieu de déterminer si la requérante ne peut pas se prévaloir de l'assistance de l'UNRWA dans la bande de Gaza en raison, soit de la cessation de ses activités, soit de l'impossibilité pour l'UNRWA d'accomplir sa mission de façon effective, soit en raison de motifs échappant au contrôle de la requérante et indépendants de sa volonté et qui l'ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

La partie défenderesse relève que la requérante n'invoque pas de faits personnels et se réfère à la situation générale à Gaza ainsi qu'aux conditions de vie difficiles. Elle estime que les documents déposés ne permettent pas de développer d'autres arguments.

Ensuite, sur la base d'informations citées, elle note que les activités de l'UNRWA, non seulement n'ont pas cessé, dès lors que son mandat a été prolongé jusqu'en 2020, mais qu'elle continue à remplir sa mission dans la bande de Gaza en dépit des opérations militaires et du blocus israélien. En ce qui concerne les déficits budgétaires de l'UNRWA, elle indique que selon les informations récoltées, l'assistance de l'agence serait toujours effective dans la bande de Gaza et l'UNRWA serait en mesure de remplir sa mission.

La partie défenderesse poursuit son développement en indiquant qu'il n'est nullement contesté que la requérante est une réfugiée ayant bénéficié récemment de l'assistance de l'UNRWA et qu'il y a donc lieu de considérer qu'en cas de retour, elle serait amenée à jouir encore de cette assistance. Elle rappelle que l'exclusion du statut de réfugié sur la base de l'article 1D de la Convention de Genève s'applique à la requérante à moins qu'elle n'établisse qu'un tel retour induirait, en ce qui la concerne personnellement, une situation d'insécurité grave qui justifierait que l'assistance de l'UNRWA aurait cessé.

Elle conclut que la requérante doit démontrer que ses conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, qu'elle y tomberait dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Or, la partie défenderesse considère que la situation de la requérante dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

S'agissant du statut de protection subsidiaire, compte tenu des informations existantes, et étant donné que la requérante dispose d'une carte d'identité, d'un numéro d'identité, elle considère qu'il n'y a pas de raisons de considérer qu'elle n'aurait pas la possibilité de redemander un passeport palestinien auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur et de retourner dans le territoire sous mandat de l'UNRWA. En outre, sur la base des informations en sa possession, elle estime qu'il n'y a actuellement pas dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de la présence de la requérante l'exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle ajoute que la requérante n'apporte pas de preuve qu'elle serait personnellement exposée, en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Gaza. Elle ajoute qu'elle-même ne dispose pas d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances concernant personnellement la requérante qui lui ferait courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Elle estime également qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2 Concernant la thèse de la partie requérante, le Conseil renvoie au point 2 supra consacré à la requête introductory d'instance.

4.3 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse constate que les motifs de la décision attaquée sont établis à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents en particulier quant aux motifs qui justifieraient l'octroi d'une protection internationale, la supposée diminution de salaire du mari de la requérante et les possibilités de retour sur le territoire de la bande de Gaza. Elle joint à sa note un document intitulé « *COI Focus TERRITOIRES PALESTINIENS : Retour dans la Bande de Gaza* » du 25 mars 2019.

Elle estime qu'à l'appui de son recours, la partie requérante n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à modifier la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

B. Appréciation du Conseil

4.4.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige*

dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.4.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « *directive 2013/32/UE* »).

4.4.3 A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « *TFUE* ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

4.4.5 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

A. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

4.5 Les dispositions applicables

En l'espèce, le Conseil est avant tout saisi d'un recours à l'encontre d'une décision d'exclusion du statut de réfugié prise en application de l'article 1 D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après « *la Convention de Genève* »), auquel se réfère l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, sur le plan des dispositions applicables, l'article 1D de la Convention de Genève dispose comme suit :

« Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention ».

L'article 12, 1, a), de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) » (J.O.U.E., n° L 337 du 20 décembre 2011, pp. 9 à 22) (ci-après dénommée la « *directive qualification* ») dispose quant à lui comme suit :

« Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatriote est exclu du statut de réfugié: a) lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans

que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ».

Enfin, l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule expressément que : « *Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, E ou F de la Convention de Genève. (...) ».*

4.6 Application au cas d'espèce

Dans la présente affaire, il n'est pas contesté que la requérante, d'origine palestinienne, bénéficiait d'un droit de séjour dans la bande de Gaza ainsi que de l'assistance de l'UNRWA. Cette situation est confirmée par la copie d'une page de son passeport (v. dossier administratif, farde « *Documentent (...) / Documents (...)* », pièce n° 23/1), de nombreuses pièces concernant la requérante et ses enfants (v. dossier administratif, farde « *Documentent (...) / Documents (...)* », pièce n° 23/2 à 23/16) et les déclarations de la requérante (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel* » du 23 novembre 2018, pièce n° 3, p. 5).

Dès lors que la requérante est susceptible de relever du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève, la question essentielle est de savoir si la clause d'exclusion prévue par cette disposition peut lui être appliquée.

Pour répondre à cette question, le Conseil a égard aux enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) dans l'arrêt *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11 ; ci-après dénommé « arrêt El Kott »).

Dans cet arrêt, la Cour se soucie d'assurer un effet utile à l'article 12, 1, a), de la directive qualification qui renvoie directement à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève. Ainsi, rappelant le principe de la stricte interprétation des clauses d'exclusion, la Cour déclare que la condition de bénéficier « *actuellement* » de l'aide de l'UNRWA « *ne saurait être interprétée en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la Zone d'opération de l'UNRWA suffirait* » (§. 49). Une telle interprétation serait contraire tant à l'effet utile qu'à l'objectif de l'article 12, §1, a), puisque celui-ci ne serait, dans les faits, jamais appliqué, un demandeur d'asile en Europe se trouvant, par définition, hors de la zone d'action de l'UNRWA. D'autre part, reconnaître automatiquement la qualité de réfugié à la personne abandonnant volontairement l'aide de l'UNRWA irait à l'encontre de l'objectif d'exclure ces personnes du bénéfice de la Convention de Genève, puisque la mission même de l'UNRWA deviendrait inutile si tous les réfugiés bénéficiant de son aide quittaient sa zone d'action.

Il en résulte que le seul fait pour la requérante d'avoir quitté et de se trouver hors de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut suffire à la faire échapper à la clause d'exclusion prévue à l'article 1 D de la Convention de Genève.

En revanche, la Cour poursuit en précisant dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA peut être considérée comme ayant cessé, entraînant dès lors *ipso facto* la reconnaissance de la qualité de réfugié au demandeur.

A cet égard, elle mentionne d'emblée que « *c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance (...) mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission* » qui « *implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution (...)* » (arrêt El Kott, § 56, le Conseil souligne).

En réponse à la première question préjudicelle qui lui a été posée, elle ajoute toutefois que « *la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR «pour quelque raison que ce soit» vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté* » (§§ 58 et 65, le Conseil souligne).

Partant, il résulte des considérations qui précèdent que l'assistance accordée par l'UNRWA cesse lorsque (1) l'Agence est supprimée ou qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter ses tâches ou (2) lorsque le départ de la personne concernée a été justifié par des raisons indépendantes de sa volonté qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Pour déterminer si la protection ou l'assistance de

l'UNRWA à l'égard du demandeur a « cessé pour quelque raison que ce soit », il faut donc examiner chacune de ces circonstances.

4.6.1 En ce qui concerne le mandat de l'UNRWA et la poursuite de ses activités dans le cadre de sa mission

Il ressort du document du « Cedoca » du 9 août 2019 intitulé « *COI Focus, PALESTINIAN TERRITORIES – LEBANON, The UNRWA financial crisis and impact on its programmes* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 7) que l'UNRWA a rencontré en 2018 de graves difficultés budgétaires à la suite de la décision prise par les États-Unis au début de l'année 2018 de réduire drastiquement sa contribution à l'UNRWA. Ainsi, la réduction de la contribution américaine en 2018 a obligé l'UNRWA à prendre certaines mesures pour continuer à s'acquitter de ses tâches essentielles d'éducation, de santé et de secours, en mettant la priorité sur la fourniture d'une aide alimentaire. Ces mesures comprenaient l'adaptation de certains programmes d'urgence tels que le programme communautaire de santé mentale (CMHP) ou le programme de création d'emplois, provoquant des pertes d'emplois pour plusieurs membres du personnel.

Les efforts budgétaires de plusieurs autres Etats, déployés dans le cadre d'une vaste campagne de financement global, ont permis de limiter le déficit de l'UNRWA même si l'UNRWA a continué à faire face à d'importants problèmes budgétaires en 2019.

Toutefois, aucune information disponible ne permet de penser que les difficultés budgétaires auxquelles est confronté l'UNRWA l'ont contraint à réduire les fonds alloués à ses tâches essentielles et il n'apparaît pas que ces difficultés financières signifient que l'UNRWA ne fournit plus d'assistance dans la bande de Gaza ou qu'il n'est plus en mesure de remplir son mandat. En effet, il ressort de ce rapport que les activités de l'UNRWA n'ont pas cessé, que son mandat a été prorogé jusqu'en 2020 et que l'UNRWA a continué à remplir son mandat dans la bande de Gaza malgré les opérations militaires israéliennes et le blocus de la bande de Gaza par Israël. Ainsi, l'UNRWA gère actuellement, dans la bande de Gaza, 275 écoles avec plus de 272 000 élèves, 22 établissements de soins de santé, 16 centres d'assistance sociale, 3 services de microfinance et 11 centres de distribution alimentaire.

La partie requérante estime, de son côté, que l'énumération par la partie défenderesse des services que l'UNRWA a pu offrir ne permet aucunement de conclure que cette agence a la capacité de répondre aux besoins humanitaires de la population de cette région. Elle cite une source (non datée) qui estime que le retrait du financement américain devrait « *vider les caisses* » avant la fin du mois.

Partant, sur la base des informations qui lui ont été communiquées par les deux parties, il apparaît au Conseil que le mandat de l'UNWRA n'a pas été supprimé, que l'agence poursuit ses activités et qu'elle continue actuellement de fournir une assistance aux réfugiés palestiniens séjournant dans la bande de Gaza.

4.6.2 En ce qui concerne les raisons indépendantes de la volonté de la requérante et échappant à son propre contrôle, l'ayant constraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

Le Conseil rappelle que, dans l'arrêt *El Kott* précité, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé, en réponse à la première question préjudiciale qui lui était posée qu' « *il appartient aux autorités nationales compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile présentée par une telle personne de vérifier, sur la base d'une évaluation individuelle de la demande, que cette personne a été contrainte de quitter la zone d'opération de cet organisme ou de cette institution, ce qui est le cas lorsqu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave et que l'organisme ou l'institution concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incomptant audit organisme ou à ladite institution* ».

La Cour a également précisé à cet égard : « (...) lorsque les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la demande d'asile a été introduite cherchent à déterminer si, pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, une personne n'avait, en fait, plus la possibilité de bénéficier de l'assistance qui lui était octroyée avant qu'elle ne quitte la zone d'opération de l'UNRWA, ces autorités doivent procéder à une évaluation individuelle de tous les éléments pertinents, dans le cadre de laquelle l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2004/83 peut trouver à s'appliquer par analogie » (§ 64, le Conseil souligne).

Au vu des éléments qui précèdent, si la CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments pertinents » dont il convient de procéder à l'évaluation individuelle pour chercher à déterminer « *si, pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, une personne n'avait, en fait, plus la possibilité de bénéficier de l'assistance qui lui était octroyée avant qu'elle ne quitte la zone d'opération de l'UNRWA* », le Conseil estime que les éléments suivants doivent, à tout le moins, être pris en compte :

- la possibilité de retour effectif
- la situation sécuritaire générale
- et, le cas échéant, l'état personnel d'insécurité grave dans lequel se trouve le requérant

4.6.2.1 La possibilité de retour de la requérante à Gaza

Pour que la requérante puisse bénéficier de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, il est évidemment nécessaire qu'elle puisse retourner dans la bande de Gaza en toute sécurité.

En ce qui concerne les possibilités de retour à Gaza, la partie défenderesse joint à sa note complémentaire du 5 novembre 2019 (dossier de la procédure, pièce n° 7) un rapport de son centre de documentation intitulé « *COI Focus, TERRITOIRES PALESTINIENS, Retour dans la bande de Gaza* » du 9 septembre 2019. Sur la question du retour dans la bande de Gaza, elle développe par ailleurs les éléments suivants :

« *Il ressort des informations dont le CGRA dispose (et dont copie dans votre dossier administratif) que les Palestiniens originaires de la bande de Gaza ont la possibilité de retourner sur ce territoire après un séjour à l'étranger et ce, qu'ils soient enregistrés ou non auprès de l'UNRWA* ». Elle détaille les modalités d'accès depuis l'Egypte, à savoir un passage au nord de l'Egypte dans la péninsule du Sinaï. A cet égard, elle mentionne que « *L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï* » et conclut qu' « *il ressort cependant clairement des informations disponibles que les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région* ». Plus précisément, elle affirme que « *La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza* ». Elle considère que le retour à travers le Sinaï « *se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza* ». Elle expose encore que « *même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle* ».

Quant à l'ouverture du poste frontière, elle fait valoir que « *Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014 (...). Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza* ». « *Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus)* ».

Par ailleurs, il ressort du « *COI Focus, TERRITOIRES PALESTINIENS, Retour dans la bande de Gaza* » du 9 septembre 2019 que depuis le début de l'année 2019 « *seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien* » et ce « *poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (...) depuis le 3 février 2019* ». Dans le cadre de retours volontaires vers Gaza, il n'est pas permis de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour dans la bande de Gaza après un séjour en Europe nonobstant le fait que les autorités de contrôle palestiniennes soient du ressort du seul Hamas.

La partie requérante, dans sa requête conteste l'analyse de la partie défenderesse en lui reprochant le renvoi au « *COI Focus* » daté du 28 janvier 2019 sur l'ouverture du poste frontière de Rafah après le 7 janvier 2019 « *vu la présence d'informations tout à fait contradictoires dans la presse internationale* ».

Elle lui reproche d'avoir manqué à son obligation de mener une enquête effective et rigoureuse sur diverses questions dont celle du retrait de l'Autorité palestinienne du poste frontière de Rafah et de la montée des tensions entre le Fatah et le Hamas dans la région, celle du traitement réservé aux Palestiniens à leur retour lorsqu'ils sont désormais contrôlés par le Hamas et enfin celle des conditions de sécurité dans la région du Sinaï Nord et renvoie à l'arrêt n° 216 474 du Raad van Vreemdelingenbetwistingen qu'elle estime applicable « *mutatis mutandis* » dans le cas d'espèce qui a soulevé ces questions.

Cependant, le Conseil estime que la partie requérante n'apporte pas d'élément susceptible d'amener à considérer que les informations dont dispose la partie défenderesse – dont principalement le « *COI Focus* » du 9 septembre 2019 précité – ne sont pas correctes ou pas actuelles ou encore que la partie défenderesse en aurait tiré des conclusions erronées.

4.6.2.2 La situation sécuritaire générale

La partie défenderesse a joint à sa note complémentaire du 5 novembre 2019 un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus, TERRITOIRES PALESTINIENS, BANDE DE GAZA, Situation sécuritaire du 1^{er} juin au 9 septembre 2019* » du 10 septembre 2019. Ce document complète et actualise le document intitulé « *COI Focus, TERRITOIRES PALESTINIENS - GAZA, Situation sécuritaire* » du 5 décembre 2018 (v. dossier administratif, farde « *Landeninformatie / Informations sur le pays* », pièce n° 24/6).

La partie défenderesse, dans sa note complémentaire du 5 novembre 2019, indique qu'« *Il ressort des informations disponibles (voir le COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 1^{er} juin au 9 septembre 2019, du 10 septembre 2019) que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures*

« *En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour »* ». La note poursuit ainsi : « *Depuis la mi-août 2019, on constate une augmentation des frictions entre manifestants palestiniens et forces de l'ordre israéliennes, que le Hamas ne parvient pas à restreindre. Les forces armées israéliennes ont tenté de réprimer violemment ces manifestations, faisant un grand nombre de victimes palestiniennes* ».

Il ressort des informations disponibles que, sur la période de janvier 2019 à août 2019, les victimes touchées par la violence ont, pour la plupart, été tuées ou blessées par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations.

Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c) ».

Dans son recours, la partie requérante souligne que la situation humanitaire dans la bande de Gaza est une « *véritable catastrophe et occasionne au requérant des traitements inhumains et dégradants* ». Elle fait valoir à ce propos différentes sources couvrant la période de 2014 à 2018. Dans sa note complémentaire du 19 novembre 2019, elle se réfère à différents articles sur les frappes israéliennes à Gaza et les victimes civiles.

Pour sa part, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne conteste pas que la situation sécuritaire générale dans la bande de Gaza est très instable et volatile. Ainsi, il fait sienne les conclusions de la décision attaquée et de la note complémentaire du 5 novembre 2019 précitées, et constate que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation du blocus israélien qui a suivi, la violence et l'insécurité persistent indéniablement, ainsi que les violations répétées des droits fondamentaux. Toutefois, si le Conseil constate que prévalent actuellement à Gaza une très grande insécurité et un état de violence indiscriminée, il estime en revanche qu'il n'est pas permis de conclure, au vu des informations qui lui sont communiquées par les deux parties, que cette insécurité et cet état viseraient systématiquement tous les habitants de Gaza.

4.6.2.3 L'état personnel d'insécurité grave de la requérante

Dès lors qu'il a été constaté, sur la base des informations disponibles, que les conditions de sécurité et le niveau de la violence dans la bande de Gaza ne peuvent être regardés, à l'heure actuelle, comme

des raisons indépendantes de la volonté de la requérante et échappant à son propre contrôle, l'ayant constraint de quitter la zone d'opération de l'UNRWA et/ou l'empêchant d'y retourner, le Conseil rappelle la nécessité de vérifier, *in concreto* et sur la base d'une évaluation individuelle de sa demande, si la requérante se trouve en l'espèce dans un état personnel d'insécurité grave.

Le Conseil estime qu'une telle évaluation implique à tout le moins de prendre en compte et d'examiner (a) les problèmes invoqués par la requérante à l'appui de sa demande, (b) sa situation socio-économique et (c) tout autre élément propre à sa situation personnelle qui la placerait dans un état personnel d'insécurité grave.

Le Conseil considère par ailleurs que l'évaluation d'une éventuelle situation personnelle d'insécurité grave dans le chef de la requérante doit tenir compte de la spécificité de la situation dans la bande de Gaza, qui résulte non seulement du conflit israélo-palestinien mais aussi du conflit politique entre le Hamas - considéré par plusieurs pays comme un groupe terroriste - et l'Autorité Palestinienne/Fatah, conflit au nom duquel Israël a maintenu le blocus dans la bande de Gaza, depuis la prise de pouvoir du Hamas en juin 2007 jusqu'à ce jour, et le contrôle des frontières de Gaza par les autorités israéliennes et égyptiennes. Il en résulte que les habitants de Gaza dépendent actuellement entièrement du bon vouloir d'Israël et de l'Égypte pour ce qui concerne tant leur liberté de mouvement, en particulier leur capacité d'entrer et de sortir de Gaza, que leur capacité à subvenir à leurs besoins essentiels. Par conséquent, les conditions humanitaires à Gaza, la crise économique profonde et la crise énergétique ne peuvent en être dissociées. Il convient également de garder à l'esprit l'impact négatif des tensions entre les acteurs (Hamas et Autorité palestinienne/Fatah) de la région sur la situation humanitaire et socioéconomique à Gaza et la destruction d'infrastructures civiles essentielles lors de plusieurs opérations militaires.

a. Les problèmes invoqués par la requérante à l'appui de sa demande

Le Conseil s'attache d'abord à examiner si les problèmes qui auraient poussé la requérante à quitter la bande de Gaza, peuvent être tenus pour établis et, partant, peuvent constituer, dans son chef, des circonstances échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, qui l'ont placée dans un état personnel d'insécurité grave.

Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Cette décision est donc formellement motivée.

A cet égard, le Conseil se rallie au motif de la décision attaquée qui souligne l'absence d'invocation de faits personnels par la requérante dans le cadre de sa demande de protection internationale.

Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que « *A l'appui de votre demande de protection internationale, vous n'invoquez pas de faits personnels puisque vous faites uniquement mention de la situation générale à Gaza qui prévaut pour tous : la situation sécuritaire, les conditions de vie difficiles, la pollution, la crise financière et le système éducatif défaillant (NEP1 pp.13-14). Vous ajoutez que votre fils [Am.] aurait été frappé par son professeur parce qu'il n'avait pas fait ses devoirs et parce que les conditions pour les enseignants étaient difficiles (NEP1 p.14). Nous constatons que ces faits invoqués concernent la situation générale à Gaza. Dès lors, il ressort de ce qui précède, que vous n'invoquez pas de faits personnels à l'appui de votre demande de protection internationale qui pourraient démontrer l'existence, dans votre chef d'un état personnel d'insécurité grave qui vous aurait contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA. Aussi, vous relatez des troubles psychiques dans le chef de votre fils, Ammar. Or, force est de constater que vous n'apportez aucun élément matériel et probant attestant d'un trouble tel qu'il puisse entraîner une crainte fondée ou un état personnel d'insécurité grave dans le chef de votre fils.*

Les documents que vous déposez ne permettent pas de reconstruire différemment les arguments développés supra. (...) »

Concernant les documents que la requérante a déposés au dossier administratif, le Conseil relève que la partie défenderesse les a valablement analysés et considère qu'ils ne peuvent modifier, à eux seuls, l'analyse faite précédemment.

La partie requérante a fourni deux nouveaux documents en annexe de la note complémentaire déposée à l'audience du 19 novembre 2019. S'agissant de l'attestation intitulée « *ResCareRefugees psychotherapeutische begeleiding – [H.K.] en kinderen* » du 18 novembre 2019, ce document indique que la requérante et sa famille sont suivies depuis le 26 août 2019 et que sept consultations forment ce suivi. Le Conseil relève cependant qu'il n'est apporté aucune précision quant à un éventuel diagnostic ni quant au contexte ayant amené à la mise en place de ce suivi. Quant aux documents présentés comme étant des convocations au nom du mari du requérant, le Conseil observe qu'il ne semble apparemment s'agir que d'un seul et même document assorti de traductions en français et en anglais. Par ailleurs, ce document très peu lisible dans sa version fournie au Conseil est muet quant aux raisons commandant une telle convocation ainsi que quant aux circonstances de sa délivrance. Enfin, la partie requérante dans sa note complémentaire n'explique pas en quoi ce document appuie sa demande de protection internationale. A l'audience, la requérante se borne à déclarer qu'il s'agit de la convocation de son mari concernant l'agression de l'un de ses enfants sans autre développements.

Les documents précités au vu de leur contenu n'apportent aucun éclairage neuf à la demande de protection internationale de la requérante et sont sans force probante dans le cadre des problèmes évoqués par cette dernière comme étant à l'origine de ses craintes ou risques.

Enfin, la note complémentaire cite encore neuf titres d'articles de presse tirés des sites internet <https://www.20minutes.fr> et <http://plus.lefigaro.fr>. Ces mentions, sans indication de date ou de précision quant au cadre de vie spécifique de la requérante ne peuvent suffire à établir le besoin de protection de cette dernière.

Tant dans son recours que sa note complémentaire, la partie requérante rappelle le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le Conseil note cependant qu'elle ne formule aucun grief spécifique envers la partie défenderesse à cet égard. Le Conseil n'aperçoit pas, à la lecture du dossier administratif, d'indication de nature à conclure que ce principe ait été méconnu en l'espèce.

Par conséquent, le Conseil considère qu'il ne peut être conclu que la requérante a été placée dans un état personnel d'insécurité grave qui l'a contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

b. La situation socio-économique de la requérante

En l'occurrence, à l'instar du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil ne conteste pas que la situation humanitaire générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être pénibles. Toutefois, l'existence d'une situation personnelle d'insécurité grave au sens de l'arrêt *El Kott* précité de la Cour de justice de l'Union européenne doit être démontrée individuellement et la requérante ne peut pas se limiter à se référer à la situation humanitaire et socio-économique générale à Gaza.

A cet égard, il ressort des informations figurant au dossier administratif (v. dossier administratif, Farde « *Landeninformatie / Informations sur le pays* », *COI Focus, TERRITOIRES PALESTINIENS – GAZA, Classes sociales supérieures, 19 décembre 2018, Cedoca, Langue de l'original : français* », pièce n° 24/2) que la communauté palestinienne dans la bande de Gaza n'est pas égalitaire. Ainsi, si une grande partie de la population lutte pour sa survie, tout le monde ne vit pas dans des conditions précaires. Il ressort dès lors des informations disponibles que les ressources financières dont dispose une famille de Gaza déterminent dans une large mesure la manière dont elle peut faire face aux conséquences du blocus israélien et du conflit politique entre l'Autorité palestinienne et le Hamas. Sans vouloir minimiser la situation socio-économique et humanitaire à Gaza, il n'est donc pas permis de conclure que tous les habitants de la bande de Gaza se trouvent dans une situation personnelle de grave insécurité en raison de la situation humanitaire générale ou des conditions de vie dans la bande de Gaza.

Par ailleurs le Commissaire général a valablement pu considérer que le critère de « *grave insécurité* » retenu par la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt *El Kott* implique un degré de gravité et d'individualisation qui doit être analysé par analogie avec la jurisprudence développée par la Cour européenne des droits de l'homme lorsqu'elle examine le degré de gravité requis pour apprécier si une situation humanitaire ou socio-économique relève ou non de l'article 3 Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH). La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme montre en effet que des circonstances humanitaires ou socio-économiques graves résultant d'actes ou d'omissions d'acteurs étatiques ou non étatiques peuvent donner lieu à une violation de l'article 3 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour estime cependant que seules des circonstances socio-économiques très exceptionnelles, où apparaissent des motifs humanitaires impérieux qui s'opposent à un éloignement, peuvent s'analyser comme des traitements

contraires à l'article 3 de la CEDH (CEDH, *N. c. Royaume-Uni*, 27 mai 2008, § 42 ; CEDH, *S.H.H. c. Royaume-Uni*, 29 janvier 2013, § 92). Cela sera le cas lorsque la situation socio-économique est telle que l'intéressé se trouverait face à une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.

En l'espèce, il ressort des déclarations de la requérante et des pièces qui ont été déposées au dossier administratif que sa situation individuelle dans la bande de Gaza est décente à la lumière du contexte local. A cet égard, la décision attaquée fait à juste titre valoir ce qui suit : *En effet, vous déclarez que votre mari a subi une diminution de son salaire ce qui a impacté la situation économique de votre famille (NEP1 p.13 ; NEP2 p.8). Au-delà du fait que vous n'apportez aucun élément probant et concret concernant cette diminution du salaire, nous constatons que cette situation n'a pas entraîné pour votre famille un état d'extrême pauvreté. En effet, vous aviez toujours la possibilité de subvenir à tous vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement (NEP p.14). Interrogée sur les impacts concrets que cette réforme a eu sur votre vie, vous ne faites mention que de mesures d'économie relativement minimes : l'arrêt de cours privés pour votre fils, l'arrêt d'un abonnement de bus pour un de vos fils, la diminution d'achat de vêtements et des repas moins copieux (NEP2 p.8). Aussi, relevons le fait que vous n'êtes pas en mesure d'indiquer avec précision quand cette diminution de salaire a eu lieu (NEP1 p.8 ; NEP2 p.8). Ce constat laisse à penser que cette diminution de salaire n'a pas eu un impact aussi significatif dans votre vie. Mais encore, force est de constater que votre mari reçoit toujours 700 shekels par mois de l'autorité palestinienne (NEP1 p.8), que vous avez accès aux soins de santé et à la possibilité de payer vos médicaments (NEP1 pp.5-6 ; NEP2 p.5). Aussi, l'UNRWA a jugé que votre situation financière ne nécessite plus la délivrance de colis alimentaires de leur part puisque votre mari est fonctionnaire et qu'il a repris la gestion de la société de son père (NEP2 p.4). Mais encore, nous constatons que votre famille possède un immeuble de 4 étages à Gaza, dont chaque étage mesure 250 mètres carrés. Vous-même êtes installée dans un appartement occupant la moitié d'un étage (NEP2 p.10). Bien que cet immeuble ait été touché lors du coup d'état par le Hamas, votre famille a eu la possibilité de le réparer depuis lors (NEP2 p.11). Votre famille a également accès à de l'eau via des réservoirs payant (NEP2 p.6) et à l'électricité via des batteries rechargeables (NEP1 p.8 ; NEP2 p.12). Relevons également le fait que votre famille possède également une voiture et une société de construction. Bien que vous pensez que celle-ci tourne à perte, votre famille est toujours capable de payer les frais d'électricité et d'eau du bâtiment (NEP2 p.10). Aussi, nous constatons que vous arrivez toujours à financer les bus scolaires de vos trois fils (NEP2 p.7), que vous avez pu financer un voyage jusqu'à Jérusalem pour obtenir un visa auprès de l'ambassade américaine et votre voyage jusqu'à la Belgique à hauteur de 5 ou 7 000 dollars (NEP2 p.9). Concernant ce point, vous déclarez que vous avez vendu vos bijoux et que votre mari a emprunté de l'argent à un ami. Interrogée sur cet emprunt, vous ne fournissez que très peu de détail ne sachant pas à qui votre mari a emprunter de l'argent, ni les termes du remboursement (NEP2 p.9), de telle sorte que le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure que cet emprunt peut avoir un impact concret sur votre situation financière. Et enfin, en cas de besoin, votre famille a toujours la possibilité de faire appel à un réseau familial et financier efficient. Vous déclarez en effet, que votre mère touche actuellement l'entièreté de la pension de fonctionnaire de votre père décédé et qu'elle vous aide financièrement (NEP2 p.8).*

Dans son recours, le Conseil observe que la partie requérante ne développe aucun argument concret afin de mettre en cause l'analyse de la partie défenderesse quant au fait que la requérante pour ce qui la concerne, ne se trouve manifestement pas dans une situation socio-économique à ce point grave et exceptionnelle qu'elle la place dans un état personnel d'insécurité grave justifiant qu'elle ait quitté la bande de Gaza et qu'elle ne puisse plus y retourner.

A cet égard, la seule affirmation selon laquelle le mari de la requérante « *perçoit un salaire moyen pour l'ensemble du ménage de 700 shekels soit 171 euros (salaire moyen à Gaza : 2000 shekel) établissant une preuve valant présomption de l'existence d'une extrême pauvreté et d'un risque de persécution entraînant un renversement de la charge de la preuve, ce salaire ne permettant pas de survivre aux 6 membres du ménage (moins de 30 euros par personne par mois)* » et que la famille vivait à six dans deux pièces en ayant des problèmes d'accès à l'eau courante et l'électricité, n'infirme pas les constats dressés par la partie défenderesse dans sa décision.

En conclusion, le Conseil estime que le profil personnel et familial de la requérante ne permet pas de considérer qu'en cas de retour dans la bande de Gaza, elle tomberait dans une situation d'extrême pauvreté, caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires, constitutive de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH.

c. Les autres éléments pertinents

En l'espèce, après un examen individuel et *ex nunc* des éléments des dossiers administratif et de la procédure, le Conseil n'identifie aucun autre élément pertinent, propre à la situation personnelle de la requérante, qui justifierait que celle-ci se trouve dans un état personnel d'insécurité grave l'ayant contrainte de quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

4.7 Conclusion

En conséquence, au vu des éléments qui précédent dont il ressort que l'UNRWA n'a pas cessé ses activités et continue de fournir une assistance aux réfugiés palestiniens séjournant dans la bande de Gaza, et dès lors que la requérante n'a pas démontré qu'elle a cessé de bénéficier de l'assistance de l'UNRWA pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pris, le concernant, une décision d'exclusion sur la base de l'article 1 D de la Convention de Genève.

S'agissant d'un recours à l'encontre d'une décision d'exclusion fondée sur l'article 1 D de la Convention de Genève et sur l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, il ne saurait être question, en l'espèce, d'examiner la demande de la requérante sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et du statut de protection subsidiaire, un tel statut étant accordé, comme son nom l'indique, « *à titre subsidiaire* », à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié. Or, le Conseil est précisément parvenu à la conclusion, au terme des développements qui précèdent, que la requérante pouvait continuer à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA et qu'elle pouvait donc toujours être considérée comme réfugiée Palestinien.

Par hypothèse, si la requérante peut continuer à se réclamer de l'assistance et de la protection de l'UNRWA, elle ne peut pas tomber dans les conditions d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui presuppose l'absence d'accès à une protection.

A cet égard et pour autant que de besoin, le Conseil souligne que « *l'évaluation individuelle de tous les éléments pertinents* » à laquelle il a été procédé conformément à l'interprétation de l'article 12, paragraphe 1, point a), de la directive 2011/95/UE par la CJUE dans l'arrêt *El Kott* précité (§§ 61 et suivants), a recoupé et englobé tous les aspects d'un examen mené dans le cadre de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante est exclue de la qualité de réfugié en application de l'article 1 D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Article 2

La demande du statut de protection subsidiaire est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE